

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la vente et du transport
de pétards et pièces d'artifices, du carburant, d'acide, d'alcools et
de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion de la fête d'Halloween le 31
octobre 2024

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.557-6-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT les risques de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir, pendant la période de la fête d'Halloween, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ou de jets d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il revient donc au préfet de Vaucluse de mettre en œuvre des mesures efficaces et proportionnées pour lutter contre ces éventuels troubles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du **jeudi 31 octobre 2024 à 08h00 au samedi 2 novembre 2024 à 08h00.**

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bouteille, bidon ou jerrican, est interdit durant la même période.

ARTICLE 3 : La vente, le transport de pétards et pièces d'artifice et leur usage dans les lieux publics sont interdits dans le département du **jeudi 31 octobre 2024 à 08h00 au samedi 2 novembre 2024 à 08h00.**

ARTICLE 4 : La vente et le transport d'acide ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans le département du **jeudi 31 octobre 2024 à 08h00 au samedi 2 novembre 2024 à 08h00.**

ARTICLE 5 : Les dossiers déposés par les professionnels et instruits par les services de la préfecture, ayant fait l'objet d'autorisations spécifiques, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le **25 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.